

Arrêté n° 2011-0004 /MCPEA/SG/DGC  
portant modalités d'obtention de  
l'autorisation d'exercer la profession  
de commerçants par les étrangers

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA PROMOTION  
DE L'ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

- Vu** la constitution ;
- Vu** le Décret n° 2007-0349/PRES/PM du 4 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n° 2002-514 /PRES/PM du 19 novembre 2002, portant organisation du Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat ;
- Vu** la Loi n° 15/94/ADP du 5 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu** l'ordonnance n° 81-026/PRES/CMRPN du 26 août 1981, portant réglementation de la profession de commerçant, ensemble ses textes d'application ;
- Vu** l'arrêté n° 93-074/MICM/SG/DGC du 21 décembre 1993, portant modalités d'obtention de la carte professionnelle de commerçant ;

**ARRETE**

**Article 1 :** En application des dispositions de l'article 2 du Décret n°81-0432/PRES/CMRPN/MCODIM du 12 Septembre 1981 portant modalités d'application de l'ordonnance n°81-0026/PRES/CMRPN/MCODIM du 26 Août 1981 portant réglementation de la profession de commerçant, l'accomplissement d'une activité commerciale au Burkina Faso par les étrangers est soumis à autorisation préalable du Ministère chargé du commerce.

**Article 2 :** L'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de commerçant étranger est accordée par le Ministre chargé du Commerce après examen d'un dossier comprenant les pièces ci-après :

1°/ Pour les personnes physiques étrangères :

- a) une demande timbrée à deux cents (200) francs CFA adressée au Ministre chargé du Commerce précisant les domaines d'activités envisagés ;
- b) une fiche de renseignements dûment remplie par le demandeur et timbrée à dix mille (10 000) francs ;
- c) un extrait du casier judiciaire délivré par le pays de résidence du demandeur, datant de moins de trois (3) mois ; -

2°/ Pour les personnes morales étrangères :

- a) une demande timbrée à deux cents (200) francs CFA adressée au Ministre chargé du commerce ;
- b) une fiche de renseignement dûment remplie par le demandeur et timbrée à vingt mille (20 000) francs ;
- c) Une copie des statuts et des procès-verbaux d'assemblées générales désignant le gérant, le directeur ou le premier responsable de la gestion de la société sur le territoire burkinabè.

**Article 3 :** L'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Burkina Faso est subordonnée à la présentation de la décision d'autorisation d'exercer la profession de commerçant.

**Article 4 :** L'autorisation d'exercer la profession de commerçant ne dispense pas des autres formalités prévues par les articles 5 et 6 de l'ordonnance n°81-0026/PRES/CMRPN/MCODIM du 26 Août 1981 portant réglementation de la profession de commerçant.

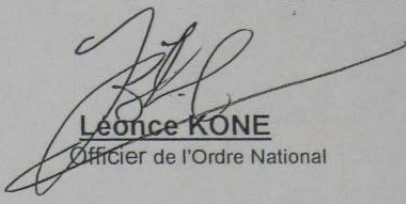
**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté entraînent l'annulation de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et de tout autre document obtenu et ayant nécessité l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur en matière de législation économique.

**Article 7** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°94-152/MICM/SG/DGRS du 19 septembre 1994 portant modalités d'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de commerçant par les étrangers.

**Article 8** : Le Directeur Général du Commerce, le Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé et l'Inspecteur Général des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 Janvier 201



**Léonce KONE**

Officier de l'Ordre National

**Ampliation** : Diffusion générale